



## PRISE EN CHARGE DES FORMATIONS DES AGENTS DES TROIS FONCTIONS PUBLIQUES DU SECTEUR SANITAIRE, SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL PRIVÉ A BUT NON LUCRATIF

La prise en charge des formations des agents des trois fonctions publiques (Etat, Territoriale, Hospitalière) employés dans les établissements adhérents à Unifaf selon les conditions suivantes :

### ➤ Statut de l'agent : Mise à disposition ou Affectation

Aucune rémunération n'est versée par l'employeur à l'agent et aucune cotisation n'est versée à Unifaf.

L'employeur n'a accès qu'aux seuls Fonds Mis à Disposition pour financer les actions de formation de l'agent.

L'agent n'a pas accès au Congé Individuel de Formation.

### ➤ Statut de l'agent : Détachement

Une rémunération totale ou partielle est versée par l'employeur à l'agent et une cotisation au titre de cette rémunération est versée à Unifaf.

L'employeur peut utiliser tous les dispositifs de financement aux fins de prendre en charge les actions de formation de l'agent.

L'agent a accès au Congé Individuel de Formation.

Pour les maîtres agréés de l'enseignement et les fonctionnaires mis à disposition dès lors qu'ils perçoivent une rétribution complémentaire versée par l'association, les règles définies au paragraphe précédent sont applicables.

## DEFINITIONS

### Mise à disposition

La mise à disposition peut être définie comme la position du fonctionnaire qui, demeurant dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi (et continue donc à percevoir son traitement correspondant) mais effectue son service dans une autre association.

En d'autres termes, le fonctionnaire est considéré en activité dans son corps d'origine tout en effectuant son service dans un autre organisme.

Il reste ainsi soumis à son administration d'origine en matière de congés, de formation, de notation, de discipline et de rémunération. Le fonctionnaire ne peut pas en principe percevoir de complément de rémunération sous réserve toutefois de l'indemnisation des sujétions particulières du service qui l'emploie.

### Détachement

Le détachement est défini comme la position du fonctionnaire placé hors de son corps ou cadre d'origine, mais continuant à bénéficier dans ce corps ou dans ce cadre d'emploi de ses droits à l'avancement et à la retraite.

En principe, le fonctionnaire détaché ne perçoit plus le traitement de son corps d'origine. Il appartient donc à l'association de verser à l'agent mis à sa disposition une rémunération équivalente à celle qu'il percevait initialement dans son corps d'origine.

### **Fonctionnaires affectés**

Les fonctionnaires affectés sont des fonctionnaires qui après avoir exercé dans l'enseignement public ou avoir bénéficié d'une titularisation, sont "affectés" (et non pas détachés ni mis à disposition CE avis, sect.fin ; n°303011, 13 nov.1969) par l'autorité administrative dans un établissement d'enseignement privé. Ils restent gérés par leur corps d'origine, et conservent les droits et prérogatives des fonctionnaires. Cette situation est assez exceptionnelle et est très semblable à la mise à disposition.

### **Les maîtres agréés**

Il s'agit d'enseignants habilités par un agrément de l'Etat à intervenir dans un établissement privé. L'agrément garantit que les personnes concernées peuvent justifier des titres de capacité exigés dans l'enseignement public.

Un contrat simple est conclu entre l'établissement concerné et l'Etat, selon une procédure particulière, tel que l'exige la loi Debré du 31 décembre 1959. En application du « contrat simple », l'Etat prend en charge la rémunération des enseignants en contrepartie de l'application dans ces établissements des horaires et programmes définis dans la réglementation de l'enseignement public.

Les maîtres agréés sont liés aux associations par un contrat de travail.

---